Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1855)

Rubrik: Février 1855

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE
concernant les contraventions à la loi sur les mines

(9 février 1855.)

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

En exécution de l'art. 45 de la loi sur les mines du 17 mars 1853;

Considérant que si, aux termes de l'art. 7 de ladite loi, il est loisible au propriétaire de faire sur son propre terrain des recherches pour découvrir de la mine, il ne peut toutefois conférer cette faculté à un tiers sans la permission du gouvernement;

Que, dans les terrains ou rayons une fois concessionnés ou accordés en permis de fouilles à des tiers, le propriétaire du fonds perd la faculté que lui donne l'art. 7 avant que l'autorité n'ait disposé du rayon;

Que, dans le cas même ou des propriétaires ou des personnes pourvues de permis de fouilles ou de concessions, veulent faire des recherches ou des travaux d'exploitation, ils ne sont pas dispensés d'observer les mesures prescrites par la loi;

ORDONNE :

Article premier.

Sans l'autorisation du Gouvernement, personne ne doit pratiquer des fouilles d'essai pour chercher du

minerai sur un terrain qui ne lui appartient pas, même s'il avait le consentement du propriétaire.

Ce n'est que le propriétaire seul qui, aux termes des articles 3 et 7 de la loi sur les mines, pourra faire des fouilles sur son propre terrain et pour son propre compte, sauf le cas où lesdits terrains seraient déjà compris dans un rayon concessionné ou accordé en permis de fouilles par l'autorité compétente à un tiers. Dans ce cas, les recherches et travaux ne peuvent se faire que par les concessionnaires.

Art. 2.

Avant l'établissement de ces fouilles et travaux, soit par les propriétaires du sol, soit par les personnes dûment autorisées, les entrepreneurs devront en informer l'ingénieur des mines, pour qu'il puisse tenir les contrôles nécessaires et exercer la surveillance prescrite par les titres VII et VIII de la loi.

Art. 3.

Les contraventions à cette ordonnance seront punissables d'après les termes des art. 41 à 43 de la même loi.

Art. 4.

La présente ordonnance sera mise à exécution, publiée dans la Feuille officielle, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 février 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ORDONNANCE
concernant les honoraires des agents forestiers pour l'examen des demandes en permis de coupe formées par les communes du Jura bernois.

(19 février 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant assimiler les communes du Jura à celles de l'ancienne partie du Canton en ce qui touche le paiement des frais d'examen des demandes en permis de coupes de bois extraordinaires,

ARRÊTE :

Les communes qui voudront pratiquer une coupe de bois extraordinaire, conformément à l'art. 53 du règlement forestier du 4 mai 1836 pour le Jura bernois, devront, avant le 31 mai de chaque année, adresser la demande nécessaire à cet effet au préfet du district où est situé le bois à couper.

Les demandes de ce genre seront examinées gratuitement par les agents forestiers de l'Etat pendant les trois mois de juin, juillet et août.

Les communes qui réclameront cet examen en dehors de l'époque fixée, ou qui n'auront pas présenté leurs demandes avant le 31 mai au plus tard, auront à supporter les frais de cette opération, soit les déboursés de l'agent forestier que cela concerne.

La présente ordonnance, qui sera insérée dans la Feuille officielle, affichée dans les communes du Jura, et insérée au Bulletin des lois et décrets, entrera en vigueur dès le 1er mai 1855.

Berne, le 19 février 1855.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ORDONNANCE
concernant l'estimation des propriétés intéressées à la correction de la Gurbe.

(19 mars 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 6 de la loi sur la correction de la Gurbe,

Sur le rapport du comité des desséchements et des chemins de fer,

ARRÊTE :

Article premier.

Pour procéder à l'estimation des propriétés intéressées, prescrite par l'art. 6 de la loi sur la correc-